

CONDITIONS GÉNÉRALES

Ce contrat est une garantie contractuelle entre le garagiste vendeur et vous, propriétaire du véhicule.

La gestion de ce contrat est assumée par :

GRAS SAVOYE NSA

Société de courtage d'assurance

Siège social : 256 rue Francis de Pressensé 69100 VILLEURBANNE

Les garanties "Pannes Mécaniques" sont couvertes par

Covea Fleet. S.A. à directrice et conseil de surveillance

Au capital de 27 762 189 €, immatriculée au

RCS Le Mans B 342 815 339

Siège Social : 160, rue Henri Champion - 72100 LE MANS

Entreprise régie par le code des Assurances (soumise à l'Autorité de Contrôle des

Assurances et des Mutuelles 54, rue de Châteaudun - 75009 PARIS)

EN CAS DE PANNE MECANIQUE

Quelle marche à suivre ?

Il est important de s'arrêter dès que les symptômes de panne ou de dysfonctionnement mécanique se manifestent, toute aggravation de l'incident restant à la charge du propriétaire du véhicule.

Si le véhicule est immobilisé à la suite d'une panne mécanique, joindre notre service assistance (24H/24 - 7J/7) :

01 48 97 74 56

Pour un dépannage sur place ou un remorquage chez le réparateur le plus proche

Avant réparation, le réparateur doit après examen du véhicule joindre :

GRAS SAVOYE NSA – Service Technique :

Tél : 04 72 42 12 42

Fax: 04 72 42 12 22

En indiquant :

- Le numéro de la garantie et l'identité du propriétaire du véhicule.
- Le kilométrage compteur et le numéro d'immatriculation du véhicule.
- Les coordonnées du réparateur.
- La nature et l'estimation du sinistre (devis chiffré).

Ces renseignements doivent être transmis à GRAS SAVOYE NSA par télécopie ou courrier dans les cinq (5) jours qui suivent le sinistre (art. L.113-2 du Code des Assurances).

GRAS SAVOYE NSA communiquera par écrit un numéro d'accord de réparation, qui devra figurer sur la facture, ainsi que le montant de la prise en charge.

- Toute intervention n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de réparation écrit ne pourra être prise en charge au titre de la garantie.
- Pour tout incident nécessitant le passage d'un expert, le propriétaire du véhicule doit attendre son passage avant d'entreprendre les travaux de réparation.
- Lorsqu'un expert est nommé, le véhicule doit être tenu à sa disposition, avec le contrat de garantie, les justificatifs des entretiens et les pièces administratives dudit véhicule.
- **Sanctions :** toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, omission ou déclaration inexacte entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des Assurances (Articles L113-8 et L113-9).
- Le propriétaire qui de mauvaise foi exagère le montant des dommages ou sciemment emploie comme justificatif des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, est entièrement déchu de tout droit à une indemnité.
- Le gestionnaire de la garantie, se réserve le droit de réclamer au garagiste réparateur les factures d'achat des pièces remplacées sur le véhicule, ainsi que le retour des pièces défectueuses. Faute d'obtenir ces éléments, le numéro d'accord délivré sera considéré comme nul et non avenue, et il appartiendra au réparateur d'établir un avoir de sa facture de réparation auprès du gestionnaire.

Le non respect des clauses engage l'entière responsabilité du propriétaire du véhicule et dégage le garage vendeur des obligations inhérentes à la présente garantie panne mécanique.

Le propriétaire du véhicule est alors déchu de ses droits à garantie.

1- OBJET DE LA GARANTIE

A) La présente garantie a pour objet la prise en charge des réparations (pièces et main d'œuvre en fonction de l'âge et du kilométrage du véhicule, premier des deux termes atteints) rendues nécessaires par un incident mécanique d'origine aléatoire.

B) Elle ne couvre pas les dommages ou préjudices dus à une responsabilité qu'elle soit, contractuelle, délictuelle ou légale, résultant du droit commun, ni les dommages et préjudices indirects, même s'ils sont causés par une panne garantie. Elle a pour seule finalité de permettre la remise du véhicule garanti dans son état de fonctionnement antérieur à la panne.

C) Elle s'applique à tous les véhicules de moins de 3,5 tonnes, de moins de 10 ans et de moins de 200 000 km au jour de la vente, sauf pour ceux qui sont destinés à la location ou à l'usage de taxi, d'ambulance, d'auto-école ou ceux qui sont utilisés à des fins sportives ou de compétition, ainsi que les véhicules utilitaires, les véhicules sans permis, les camping-cars et les véhicules de prestige (ROLLS, MASERATI, JAGUAR, FERRARI, BENTLEY, PORSCHE, ASTON MARTIN, LAMBORGHINI, VENTURI, CADILLAC, CHEVROLET, DE TOMASO, LOTUS, TVR, BUICK, EXCALIBUR, CORVETTE, LINCOLN, MERCURY, DODGE, BUGATTI, MVS, MAYBACH, MERCEDES TYPE AMG...), ainsi que tous les véhicules diffusés à moins de 300 exemplaires par an en France.

PROCEDURE ET MONTANTS DE PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS

La garantie s'applique à chaque fois qu'une panne intervient pendant la durée de validité du Contrat, et justifiant de l'intervention de GRAS SAVOYE NSA, dans les limites figurant dans le Contrat et lorsque toutes les conditions d'octroi de garantie sont réunies.

E) Le montant des réparations est estimé sur devis du réparateur dès la déclaration de la panne, en accord avec le Service Technique GRAS SAVOYE NSA et le cas échéant à dire d'expert diligent par ce dernier.

F) En cas de contestation, si l'acquéreur désigne à ses frais un expert, les coordonnées de celui-ci devront être communiquées au Service Technique GRAS SAVOYE NSA afin qu'une solution soit contradictoirement recherchée.

G) Le montant convenu couvrira uniquement les pièces défectueuses couvertes par la garantie et la main d'œuvre afférente à leur remplacement. Aucune recherche de panne, diagnostic et démontage partiel en cas d'expertise, ne pourront faire l'objet d'une prise en charge, quelle que soit la garantie applicable.

I) Le montant total des interventions payé par le contrat de garantie ne tiendra pas compte de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque cette taxe pourra être récupérée par l'acquéreur.

J) En cas de prise en charge, cette dernière tiendra compte des conditions applicables en considération du kilométrage et/ou de l'âge du véhicule **au jour du sinistre**.

Véhicules jusqu'à 100 000 km et/ou de moins de 5 ans (1 ^{er} des deux termes atteint) au jour du sinistre : Garantie Tous Risques Sauf	Véhicules de 100 001 à 150 000 km et/ou de plus de 5 ans et de moins de 7 ans (1 ^{er} des deux termes atteint) au jour du sinistre : Garantie risque dénommé complète	Véhicules de 150 001 à 200 000 km et/ou de plus de 7 ans et de moins de 10 ans (1 ^{er} des deux termes atteint) au jour du sinistre : Garantie risque dénommé moteur - boîte - pont
Plafond d'intervention fixé à : valeur vénale du véhicule, à dire d'expert, au jour du dernier sinistre.	Plafond d'intervention fixé à : 2280,00€ ttc par intervention.	Plafond d'intervention fixé à : 1 524,49 € ttc par intervention.

2- DUREE DE LA GARANTIE

La présente garantie est conclue pour une durée de douze (12) mois minimum incompressible, renouvelable chaque année à l'échéance par tacite reconduction, jusqu'à ce que le véhicule ait atteint 10 ans ou 200 000 km (premier des deux termes atteint).

La garantie prend effet au jour de signature du coupon de garantie, sous réserve de l'acceptation du coupon d'enregistrement et l'encaissement effectif de la prime, ainsi que de la réception par Gras Savoye NSA des pièces constitutives du dossier dans les 8 jours suivants la vente. Elle prend effet pour une durée de 12 mois à compter de la vente, renouvelable chaque année, à l'échéance, par tacite reconduction.

Il s'agit d'une garantie glissante, pouvant être appliquée sur tout véhicule remplaçant celui pour lequel la présente garantie a initialement été souscrite. Dans l'hypothèse d'un changement de véhicule, son propriétaire devra en informer Gras Savoye NSA dans les huit jours qui suivront son acquisition, au moyen du coupon «changement de véhicule» figurant en page 7 du présent contrat, ou sur papier libre, rappelant le numéro du contrat de garantie, et indiquant les caractéristiques du nouveau véhicule. Cet imprimé devra être accompagné d'une copie de la dernière facture de révision subie par le véhicule. Le véhicule nouvellement acquis sera couvert au titre de la garantie après l'écoulement d'un délai de carence de trois mois à compter de la réception, par Gras Savoye NSA, des caractéristiques du nouveau véhicule, sous réserve qu'il ne figure pas aux exclusions prévues aux conditions de la présente garantie.

Dependant la garantie prendra fin automatiquement :

- En cas de non expédition du coupon d'enregistrement accompagné des pièces constitutives du dossier dans les 8 (huit) jours suivant l'acquisition du véhicule.
- En cas de refus de prélèvement non régularisé (en cas de règlement mensuel), ou de défaillance de règlement non régularisé (en cas de règlement annuel comptant) dans les 10 jours suivant ledit refus.
- En cas de fausse déclaration, d'omission et/ou d'inexactitude dans les déclarations faites à la souscription du contrat.
- En cas d'aliénation du véhicule par son propriétaire pour quelque cause que ce soit (vente, donation, destruction).
- Au cas où l'entretien et l'utilisation faite du véhicule ne seraient pas conformes aux prescriptions du constructeur, ni à celles du carnet de garantie.
- En cas de changement de véhicule, dont Gras Savoye NSA n'aurait pas été informé dans les 8 (huit) jours suivant l'acquisition du nouveau véhicule, ou dont la dernière facture de révision n'aurait pas été jointe à l'imprimé de changement de véhicule.
- Lorsque le véhicule aura atteint 200 000 km ou 10 ans d'âge (premier des deux termes atteint).

L'annulation de la garantie suite aux cas précités prendra effet à la date de l'événement qui la motive et le propriétaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le bénéfice de la présente garantie ne peut être cédé avec le véhicule assuré sans autorisation expresse de la société Gras Savoye NSA, règlement des frais de dossier afférents, soit 45,00 € et écoulement d'une période de carence de 3 mois.

Tout contrat ayant fait l'objet d'une déclaration de sinistre pendant l'annuité en cours, même pour une panne non prise en charge au titre de la garantie, devra être poursuivi ou payé jusqu'à l'échéance anniversaire suivante.

Toute résiliation intervenant avant l'échéance anniversaire pour quelque cause que ce soit fera l'objet d'une facturation de deux (2) mensualités. En cas de résiliation pour vente dans le cadre d'un contrat ayant enregistré une panne prise en charge par la garantie, la prime annuelle est due en totalité.

Tout avenant au contrat fera l'objet d'une facturation de 45,00 €.

3- ETENDUE GEOGRAPHIQUE

La présente garantie s'applique en France Métropolitaine ainsi que dans les pays de l'Union Européenne, en Suisse et en Principauté de Monaco.

Véhicules jusqu'à 100 000 km et/ou de moins de 5 ans (1 ^{er} des deux termes atteint) au jour du sinistre : Garantie Tous Risques Sauf	Véhicules de 100 001 à 150 000 km et/ou de plus de 5 ans et de moins de 7 ans au jour du sinistre : Garantie risque dénommé complète	Véhicules de 150 001 à 200 000 km et/ou de plus de 7 ans et moins de 10 ans au jour du sinistre : Garantie risque dénommé moteur - boîte - pont
<p>MAIN D'ŒUVRE Barème du constructeur appliqué uniquement sur le remplacement des pièces défectueuses garanties par ce contrat conformément aux exclusions formulées ci-après.</p> <p>PIECES Pièces garanties et prises en charge par ce contrat conformément aux exclusions formulées ci-après.</p> <p>EXCLUSIONS (PIECES ET ORGANES NON COUVERTS) - La carrosserie, la peinture, le toit ouvrant mécanique (si toit ouvrant électrique, le moteur de ce dernier est pris en charge), la capote manuelle ou électrique et ses commandes, la sellerie et les organes affectés à cette dernière, toit amovible et les organes affectés à ce dernier, - Les dommages causés par la corrosion, - Les pneumatiques, - Les vitres, lunette (dégivrante ou non) rétroviseurs (si rétroviseur électrique, le moteur de ce dernier est pris en charge), phares, feux, - Les disques (freins et embrayage) et tambours, les plaquettes et garnitures de freins, - L'échappement (pot, silencieux et tubes) catalysé ou non, - Les amortisseurs, sauf en cas de casse, - Les bougies et bougies de préchauffage, - Toutes les durits, les courroies (la courroie de distribution n'entre pas dans le cadre de la garantie, sauf si elle a été changée selon les préconisations du constructeur), canalisations, flexibles, câbles, câblages et tous les faisceaux. - Tous les filtres, - Les réservoirs, - Les pédales, les leviers de vitesses et de frein à main, les ceintures de sécurité et systèmes airbag, - La batterie, les fusibles, les ampoules, - L'autoradio, lecteur CD, lecteur DVD, chargeur CD, écran vidéo, l'installation audiophile, les antennes et leurs moteurs, téléphone de voiture, allume-cigare, - L'installation antivol sauf si montée d'origine, le système de verrouillage de direction et les serrures mécaniques, - Carte magnétique de démarrage (une seule peut être couverte durant la durée du contrat). - Tous les joints (le joint de culasse est couvert). - L'huile, le carburant, les ingrédients, les consommables, l'antigel, les recharges de gaz réfrigérant et les filtres, - Système GPS et installation informatique non nécessaires au fonctionnement normal du véhicule, toute installation radio, vidéo, hifi. - Installation GPL. - Pour les camping-cars : la cellule et ses composants</p> <p>TRAVAUX NON COUVERTS - Essais, recherche de panne - L'entretien - L'équilibrage des roues - Les réglages non occasionnés par une panne garantie</p>	<p>MOTEUR Les pièces lubrifiées en mouvement suivantes : chemises, pistons et axes, segment, bielles, cous-sinets, vilebrequin, pom-pe à huile, chaîne de distribution lubrifiée, pi-gnons, poussoirs, culbu-teurs, couronne de volant, arbre à cames, soupapes, guides et valves, culasse (sauf carter et joints).</p> <p>TURBO COMPRESSEUR (sauf carter et joints). BOITE DE VITESSE Arbres, roulements, pignons, anneau de synchros, baladeur, axes et fourchettes de sélection interne (sauf carter et joints, boîte de transfert et over drive).</p> <p>BOITE AUTOMATIQUE Convertisseurs, arbre de turbine, arbre de pompe à huile (sauf carter, joints et boîtier de gestion).</p> <p>PONT Pièces lubrifiées à l'intérieur du pont, pignons, roulements, couronne planétaire et satellite (sauf carter et joints).</p> <p>TRANSMISSIONS Arbre longitudinal (sauf flectors), transmissions, soufflets.</p> <p>ALIMENTATION Carburateur, pompe à injection, pompe à carbu-rant, pompe électrique d'alimentation, boîtier électronique de régulation (calculateur unique-ment).</p> <p>CIRCUIT DE REFRIGDISSEMENT Radiateurs d'eau et d'huile, pompe à eau, calorstat et thermo-contact, moto-ventilateur de refroidissement, joint de culasse (sauf conduits et durits).</p> <p>CIRCUIT ELECTRIQUE Alternateur, régulateur de tension, démarreur, balais lanceurs, moteur essuie-glaces, moteur lève vitres, moteur toit ouvrant, cel-luloïd électromagnétique des portes, ventilateur de chauffage, module électronique d'allumage et bobine.</p> <p>SYSTEME DE FREINAGE Maître cylindre, répartiteur, servofrein, pompe d'assistance, groupe électro-pompe, ABS ou ABR, systèmes hydrauliques de suspension (sauf sphères et amortisseurs, joints, conduits et durits).</p> <p>ORGANES DE DIRECTION Crémaillère, vérins de direction, pompe d'assis-tance (sauf conduits et durits).</p> <p>MAIN D'ŒUVRE Barème du constructeur appliqué uniquement sur le remplacement des pièces défectueuses ga-ranties.</p> <p>PIECES Pièces garanties et prises en charge par ce contrat.</p> <p>La garantie ne couvre pas les petites fournitures, les consommables, les ingrédients ainsi que tous les éléments inhérents à l'entretien du véhicule.</p>	<p>MOTEUR Les pièces lubrifiées en mouvement suivantes : chemises, pistons et axes, segments, bielles, cous-sinets, vilebrequin, pom-pe à huile, chaîne de distribution lubrifiée, pi-gnons, poussoirs, culbu-teurs arbre à cames, soupapes, guides et valves, culasse (sauf carter et joints).</p> <p>BOITE DE VITESSE Les pièces lubrifiées en mouvement suivantes : Arbres, roulements, pignons, anneau de synchros, baladeur, axes et fourchettes de sélection interne (sauf carter et joints, boîte de transfert et over drive).</p> <p>BOITE AUTOMATIQUE Convertisseurs, arbre de turbine, arbre de pompe à huile (sauf carter, joints et boîtier de gestion).</p> <p>PONT Pièces lubrifiées à l'in-térieur du pont, pignons, roulements, couronne planétaire et satellite (sauf carter et joints).</p> <p>CIRCUIT DE REFRIGDISSEMENT Joint de culasse</p> <p>CIRCUIT ELECTRIQUE Alternateur, démarreur.</p> <p>SYSTEME DE FREINAGE Maître cylindre de freins.</p> <p>MAIN D'ŒUVRE Barème du constructeur appliqué uniquement sur le remplacement des pièces défectueuses ga-ranties.</p> <p>PIECES Pièces garanties et prises en charge par ce contrat.</p> <p>La garantie ne couvre pas le turbo, les petites fournitures, les consommables, les ingrédients ainsi que tous les éléments inhérents à l'entretien du véhicule.</p>

Vétusté : Un coefficient de vétusté sera appliqué sur les pièces neuves ou en échange standard de la manière suivante :

- Véhicules de 80 000 à 100 000 km* : 20 %
- Véhicules de 100 001 à 120 000 km* : 30 %
- Véhicules de 120 001 à 150 000 km* : 40 %
- Véhicules au delà de 150 000 km* : 50 %

*kilométrage constaté au moment du sinistre

Quel que soit le type de garantie applicable :

- La totalité des remboursements ne pourra dépasser la valeur vénale du véhicule, à dire d'expert, au jour du dernier sinistre.
- L'assureur ne prend pas en charge les taxes sur la valeur ajoutée si l'acquéreur peut la récupérer.
- Tout dépassement du montant de la prise en charge par ce contrat sera entièrement et exclusivement supporté par le propriétaire du véhicule.
- Le véhicule devra être entretenu et révisé, par un professionnel de l'automobile, selon les prescriptions du constructeur.
- Le propriétaire du véhicule devra conserver les factures remises par le professionnel ayant procédé aux divers contrôles, révisions, entretiens.

5- PANNES ET PRESTATIONS EXCLUES

Sont formellement exclus de la garantie, tous les recours pour dommages engendrés par :

- Tout événement ayant pris naissance antérieurement à la souscription de la présente garantie.
- L'usure normale (qui est caractérisée par le rapprochement entre l'état constaté des pièces endommagées, un kilométrage, leur temps d'usage déterminé et le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté). L'appréciation en sera au besoin faite au dire d'expert désigné par l'assureur.
- Le non-respect des prescriptions stipulées par la présente garantie, notamment le non-respect de l'entretien périodique du véhicule.
- Un fait intentionnel ou une négligence du bénéficiaire de la garantie.
- Une utilisation du véhicule anormale ou non conforme à celle pour laquelle il a été conçu par le constructeur.
- Le fait dont un tiers est responsable, en tant que fournisseur de la pièce ou de la main-d'œuvre ou au titre de l'entretien ou de toute autre intervention non conforme aux règles de l'art.
- Les conséquences des conditions climatiques (gel, chaleur), l'immersion ou l'immobilisation prolongée du véhicule, et les conséquences des catastrophes naturelles.
- Des accidents de la route, vol, incendie interne ou externe, transport ou enlèvement par une autorité publique, réquisition ou tout événement ayant soustrait le véhicule garanti à la garde du bénéficiaire.
- L'utilisation d'un carburant non adéquat.
- L'engagement du véhicule dans une compétition de quelque nature que ce soit.
- Tout événement ou organe non énumérés dans l'article 4
- Toutes interventions et fournitures nécessitées pour l'entretien du véhicule, tout remplacement de pièces programmé par le constructeur étant assimilé à l'entretien
- Toute déclaration de sinistre dans le cadre de laquelle il aura pu être déterminé qu'une fausse déclaration a été commise en terme de kilométrage du véhicule au jour du sinistre, ou toute expertise rendue impossible par l'absence du véhicule dans les ateliers du réparateur ou la réalisation des travaux avant le passage de l'expert, entraînera la non prise en charge dudit sinistre. Le propriétaire ainsi que le réparateur seront alors tenus de procéder au remboursement des frais d'expertise engagés par GRAS SAVOYE N.S.A.
- Sont également exclus les marchandises transportées.

Les dispositions de la présente garantie ne suppriment ni ne réduisent la garantie légale des vices cachés, dont les conditions et modalités sont prévues aux articles 1641 et suivants du Code Civil.

6- NON EXECUTION DE LA GARANTIE

L'assureur s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont il dispose pour effectuer l'ensemble des prestations prévues dans ce contrat. Cependant, l'assureur ne peut être tenu pour responsable de la non exécution, ni des retards provoqués par :

- Les catastrophes naturelles,
- La guerre civile ou étrangère déclarée ou non,
- La mobilisation générale,
- La réquisition des hommes et du matériel par les autorités,
- Tous actes de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- Les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires
- Les effets de la radioactivité,
- La désintégration du noyau atomique et les effets de cette désintégration,
- Tous les autres cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

7- SUBROGATION

Toute personne bénéficiant de la garantie s'oblige à subroger l'assureur dans ses droits et actions contre tout tiers responsable, à concurrence des frais engagés par l'assureur dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

8- DROIT D'ACCES AU FICHIER

En vertu des dispositions de l'article 27 de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, l'acquéreur du véhicule garanti peut demander à l'assureur de prendre connaissance des informations le concernant et d'en demander la rectification s'il y a lieu.

9- LOI APPLICABLE - COMPETENCE

Ce contrat est soumis à la loi française.

Tous litiges auxquels le contrat pourrait donner lieu, tant par sa validité, que pour son interprétation, son exécution ou sa réalisation, seront résolus, autant que possible, par accord amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable, les parties retrouveront leur droit d'ester en justice, étant entendu que le seul tribunal compétent sera celui du siège social de l'assureur.

Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles
54 rue de Châteaudun – 75009 PARIS CEDEX

10- ASSISTANCE

La présente convention d'assistance détermine les prestations qui seront fournies aux possesseurs d'un véhicule couvert par la garantie "PANNE MÉCANIQUE" ci-dessus décrite. Cette convention d'assistance est applicable en FRANCE uniquement.

L'assistance ne sera organisée et prise en charge au titre de la présente convention qu'en cas de panne couverte par la garantie.

A- Définitions

Les expressions ci-dessous ont, dans la présente convention d'assistance, les significations suivantes :

Bénéficiaires :

Vous, le(s) conducteur(s) dont le(s) nom(s) figure(nt) sur le coupon d'enregistrement, ayant votre domicile légal en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, et les personnes transportées à titre gratuit dans le véhicule, dans la limite du nombre de places prévues par le constructeur, ayant leur domicile en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

La garantie n'est pas acquise aux auto-stoppeurs.

Panne :

Par "Panne", il faut entendre toute défaillance mécanique, électrique ou électronique du véhicule couverte par la garantie, rendant impossible pour le conducteur l'utilisation de son véhicule dans les conditions normales.

Sont exclues de la présente convention :

1. Les pannes occasionnées par une pièce non couverte par la garantie.
2. Les opérations d'entretien (périodiques ou non), de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues ou des travaux de peinture.
3. Les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité du carburant (notamment gel de gazole), des lubrifiants, ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement du véhicule.
4. Perte de clefs, crevaison, accidents et vols, vandalisme, batterie, fusibles, serrures, alarmes.
5. Les opérations de campagne de rappel systématique de séries de véhicules.

B- Règles à observer

Pour bénéficier des prestations d'assistance, il est nécessaire :

De joindre votre Service Assistance sans attendre au :

01 48 97 74 56

Afin d'obtenir un accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense.

- De vous conformer aux solutions préconisées
- De fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

C- Dépannage / Remorquage du véhicule

En cas de "Panne" l'assiste organise et prend en charge, dans la limite de 120 € TTC maximum, des disponibilités locales et des réglementations en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule jusqu'au réparateur le plus proche du lieu de la panne susceptible d'effectuer les réparations.

En cas de panne non couverte par la garantie, les frais de dépannage et de remorquage resteront à la charge du propriétaire du véhicule.

En cas de dépannage remorquage effectué alors que la panne ne serait pas garantie, le propriétaire du véhicule s'engage à rembourser à l'assiste les frais engagés au titre des opérations de dépannage ou de remorquage du véhicule sous peine de résiliation de la garantie.

D- Règles à observer pour le prêt d'un véhicule

Pour bénéficier du prêt d'un véhicule, il est nécessaire :

- De joindre le service technique NSA par téléphone au N° 04 72 42 12 42 afin d'obtenir l'accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense.
- De vous conformer aux solutions préconisées.

Mise à disposition d'un véhicule de remplacement

En cas de panne couverte par la garantie nécessitant plus de 8 heures d'atelier (selon temps barémé constructeur), et immobilisant le véhicule plus de 72 heures, un véhicule de remplacement de catégorie A (selon définition des loueurs "courte durée") sera gratuitement mis à votre disposition dans la limite de 3 jours ou 150 € TTC maximum.

Avant toute réparation

Joindre le service technique

GRAS SAVOYE NSA pour obtenir un numéro d'accord

Tél. : 04 72 42 12 42

Fax : 04 72 42 12 22

Avant tout dépannage

Joindre notre service Assistance 24/24h

[Dépannage - Remorquage]

Tél. : 01 48 97 74 56

GRAS SAVOYE NSA - S.A. de courtage d'assurance

RCS LYON B 382 164 275 - APE 672 Z

Siège social :

256 rue Francis de Pressensé 69100 VILLEURBANNE

Tél. : 04 72 42 12 42 - Fax : 04 72 42 12 22

Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurance qui accorde la couverture :
Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 54, rue Châteaudun - 75009 Paris